



LES EMPLOYEURS et LE CORONAVIRUS (Covid-19)

Employeur, préparez vous MAINTENANT

L'organisation du travail

Actions

- Communiquer avec les employés pour les sensibiliser au COVID-19.
- Si possible, accroître la distance entre les bureaux et les postes de travail ainsi qu'entre les employés et les clients (*distance idéale de 2 mètres*).
- En cas d'apparition de symptômes du COVID-19, l'employé devrait être immédiatement isolé des autres et renvoyé chez lui par un moyen autre que le transport en commun.
- Assurer un nettoyage fréquent et accorder une attention particulière aux surfaces fréquemment touchées, comme les : bureaux, téléphones, intérieur des véhicules, ordinateurs, salle de bain, salle de repos, objets de cuisine, photocopieurs, certain outils, caisses enregistreuses, etc.
- S'assurer d'un accès à des aires pour le lavage des mains et placer des distributeurs de désinfectant pour les mains dans des endroits bien en vue dans le lieu de travail.

- « Se préparer à une hausse de l'absentéisme pour des raisons de maladie chez les employés ou des membres de leur famille, aidant naturel, ou de fermetures d'école et de garderie.
- « Préparer un plan de continuité des activités de l'entreprise.
- « Assouplir les politiques en matière de congés de maladie pour permettre aux employés de s'isoler volontairement lorsqu'ils sont malades.
- « Évaluer les possibilités de télétravail (préparer des ententes ou politiques).
- « Minimiser les contacts avec les clients, employés, partenaires et favoriser l'utilisation du téléphone, courriel et de la téléconférence.
- « Offrir des horaires de travail variable ou flexible, pour des raisons de maladie chez les employés ou des membres de leur famille, de fermetures d'école, etc.
- « Répartir les heures de travail sur plusieurs quarts de travail.
- « Évaluer la fermeture temporaire de l'entreprise.
- « Informer vos employés concernant leurs assurances collectives.
- « Étalement des heures de travail, le travail partagé.

Vos obligations légales

En matière de santé et sécurité au travail

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment :

- S'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur ;
- S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;
- Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenable et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques ;
- Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur ;

- Informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation et l'entraînement et la supervision appropriée afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié ;
- Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail qui présente un danger pour lui ou pour une autre personne. Il ne peut pas exercer ce droit si le refus met en péril la vie, la santé ou l'intégrité physique d'une autre personne (*ex.: un pompier en service*).

En matière des normes du travail :

- Les absences maladie;
- Les congés parentaux;
- Les congés pour aidant naturel;
- Mise à pied temporaire;
- Etc.

